

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada visée; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, par conséquent, ils ne peuvent être offerts ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions ou autres régions de leur ressort, sauf sous réserve de certaines exceptions. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée dans le présent prospectus simplifié par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire de FPI Dundee au 30 Adelaide Street East, Suite 1600, Toronto (Ontario) M5C 3H1 (téléphone 416 365-3535) ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

Nouvelle émission

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISoire

Le 14 mars 2012



FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DUNDEE

201 495 000 \$

5 700 000 parts de FPI, série A

Le présent prospectus simplifié autorise le placement de 5 700 000 parts de FPI, série A (les « Parts ») de Fiducie de placement immobilier Dundee (« FPI Dundee ») au prix de 35,35 \$ chacune, y compris 364 800 Parts que Dundee Corporation doit acheter à l'exercice du droit préférentiel de souscription dont elle jouit en vertu de notre déclaration de fiducie, au prix de 35,35 \$ chacune.

FPI Dundee est une fiducie de placement immobilier à capital variable non constituée en personne morale et régie par les lois de l'Ontario. Notre siège social est situé au 30 Adelaide Street East, Suite 1600, Toronto (Ontario) M5C 3H1.

Nos Parts en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »), sous le symbole « D.UN ». Le 7 mars 2012, dernier jour de bourse avant l'annonce du présent placement par FPI Dundee, le cours de clôture des Parts à la TSX était de 35,98 \$. Nous avons demandé l'inscription des Parts à la cote de la TSX. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour FPI Dundee, de remplir toutes les conditions de la TSX.

PRIX : 35,35 \$ par Part

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à FPI Dundee²⁾</u>
Par Part	35,35 \$	1,414 \$	33,936 \$
Total ³⁾	201 495 000 \$	7 543 973 \$	193 951 027 \$

Notes :

- 1) Les preneurs fermes ne toucheront aucune rémunération à l'égard des 364 800 Parts que Dundee Corporation doit acheter aux termes du présent prospectus dans le cadre de l'exercice du droit préférentiel de souscription dont elle jouit en vertu de notre déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, mais avant la déduction des frais du présent placement, estimés à 600 000 \$, qui seront réglés au moyen du produit tiré du présent placement. SC Immobilier Dundee remboursera à FPI Dundee la rémunération des preneurs fermes et les frais du présent placement.
- 3) Nous avons attribué aux preneurs fermes une option (l'« option de surallocation ») pouvant être exercée en totalité ou en partie pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du présent placement et permettant d'acheter jusqu'à 855 000 Parts supplémentaires, conformément aux modalités qui sont décrites ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations, s'il y a lieu. Si l'option de surallocation est exercée en entier, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à FPI Dundee totaliseront respectivement 231 719 250 \$, 8 752 943 \$ et 222 966 307 \$. Le présent prospectus autorise l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des Parts à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert des Parts faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, peu importe que la position de surallocation soit ultimement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats effectués sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le prix des Parts offertes aux termes du présent prospectus a été fixé par voie de négociations entre nous et Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Dundee ltée, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Corp. Brookfield Financier, GMP Valeurs Mobilières S.E.C. et Financière Banque Nationale Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »).

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des Parts à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. **Les preneurs fermes peuvent offrir les Parts à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Un placement dans nos Parts et nos activités comporte certains risques. Les investisseurs éventuels devraient étudier attentivement ces facteurs de risque avant de souscrire des Parts. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». De l'avis des conseillers juridiques, les Parts constitueront, à la clôture du présent placement, des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes, comme il est indiqué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » et d'après les hypothèses énoncées dans cette rubrique.

Un rendement sur un placement dans des Parts ne se compare pas au rendement d'un placement dans des titres à revenu fixe. La récupération de votre placement dans des Parts comporte un risque, et le rendement prévu de votre placement dans des Parts est fonction de nombreuses hypothèses en matière de rendement. Bien que nous ayons l'intention de verser des distributions de notre encaisse disponible aux porteurs de Parts, ces distributions en espèces pourraient être réduites ou interrompues, selon divers facteurs divulgués dans nos documents d'information continue. En outre, le cours des Parts pourrait baisser si nous sommes incapables d'atteindre nos distributions en espèces cibles à l'avenir et cette baisse pourrait être importante.

Il est important que vous étudiiez les facteurs de risque particuliers pouvant toucher le secteur immobilier et, ainsi, la stabilité des distributions que les porteurs de Parts recevront. Se reporter, par exemple, à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié, à la sous-rubrique « Risques inhérents au secteur immobilier pouvant influencer sur notre rendement financier » de la rubrique « Facteurs de risque » de notre notice annuelle datée du 31 mars 2011 et à la rubrique « Risques et stratégie de gestion des risques » de notre rapport de gestion de 2011. Cette rubrique décrit également l'évaluation que nous avons faite de certains de ces facteurs de risque, ainsi que les incidences potentielles si un risque devait se matérialiser.

Le rendement après impôts d'un placement dans les Parts pour les porteurs assujettis à l'impôt sur le revenu canadien dépendra, en partie, de la composition aux fins de l'impôt sur le revenu des distributions versées par FPI Dundee sur ses Parts, dont une partie pourrait être intégralement ou partiellement imposable ou pourrait constituer des distributions à impôt différé qui ne sont pas assujetties à l'impôt au moment de leur réception mais qui réduisent le prix de base rajusté d'une Part pour le porteur aux fins de l'impôt. Cette composition peut évoluer au fil du temps, influant ainsi sur le rendement après impôts d'un porteur. Les distributions de revenu imposable de FPI Dundee sont généralement imposées comme un revenu ordinaire dans les mains d'un porteur. Les distributions excédant le revenu imposable de FPI Dundee bénéficient généralement d'un report d'impôt (et réduisent ainsi le prix de base rajusté de la Part aux fins de l'impôt sur le revenu).

Nous ne sommes pas une société de fiducie et ne sommes pas inscrits aux termes des lois applicables qui régissent les sociétés de fiducie puisque nous n'exerçons pas les activités d'une société de fiducie. Les Parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes de cette loi ou de toute autre loi.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les Parts, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par les preneurs fermes, et sous réserve de leur émission et de leur livraison par nous, conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique, notamment liées au droit des valeurs mobilières, par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de certaines questions liées au droit fiscal par Wilson & Partners LLP, cabinet d'avocats membre du groupe de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., pour notre compte et de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur refus ou de leur attribution en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de fermer le registre des souscriptions à tout moment et sans préavis. Il est prévu que les certificats définitifs représentant les Parts pourront être livrés à la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 28 mars 2012, ou à une autre date dont nous et les preneurs fermes pouvons convenir, mais au plus tard le 30 mars 2012.

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Nombre maximal de titres détenus</u>	<u>Période d'exercice/ date d'acquisition</u>	<u>Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen</u>
Option de surallocation	855 000	30 jours à compter de la clôture du présent placement	35,35 \$ par Part
Option à titre de rémunération	s. o.	s. o.	s. o.
Autre option attribuée par l'émetteur ou un initié de l'émetteur	s. o.	s. o.	s. o.
Total de titres visés par des options	855 000	30 jours à compter de la clôture du présent placement	35,35 \$ par Part
Autres titres pouvant être émis à titre de rémunération	s. o.	s. o.	s. o.

Un des preneurs fermes, Valeurs mobilières Dundee Ltée, est un émetteur relié à Corporation immobilière Dundee, gestionnaire de nos actifs. **Par conséquent, nous sommes un émetteur associé à Valeurs mobilières Dundee Ltée aux fins des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.** En outre, Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (collectivement, les « courtiers visés ») sont individuellement des filiales d'une banque canadienne qui nous consent des prêts aux termes de certaines facilités de crédit de prêts-relais que nous avons obtenues dans le cadre de l'acquisition de Whiterock Real Estate Investment Trust. Nous affecterons une tranche du produit net tiré du présent placement au remboursement d'une partie de la dette contractée aux termes de ces facilités de crédit et à certaines autres fins. **Par conséquent, nous pourrions être considérés comme un « émetteur associé » aux courtiers visés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.** Se reporter aux rubriques « Faits récents », « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

^{MC} Le logo formé de « Dundee REIT » et d'un « D » est une marque de commerce de la Corporation immobilière Dundee et est utilisé conformément à une licence d'utilisation.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1	MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES	
INFORMATION PROSPECTIVE	2	TITRES	20
TERMES EMPLOYÉS POUR DÉCRIRE FPI		FACTEURS DE RISQUE	23
DUNDEE ET SES ACTIVITÉS	2	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	23
DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE		AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET	
SECTEUR D'ACTIVITÉ	3	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES	
FPI DUNDEE	3	REGISTRES	23
FAITS RÉCENTS	5	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8	CIVILES	23
MODE DE PLACEMENT	8	CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR	24
EMPLOI DU PRODUIT	11	CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR	25
CERTAINES INCIDENCES FISCALES		CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR	26
FÉDÉRALES CANADIENNES	12	CONSENTEMENT DES AUDITEURS	27
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE		GLOSSAIRE	28
PLACEMENT	18	ATTESTATION DE FPI DUNDEE	A-1
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	19	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

Tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus simplifié sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des différentes commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans les provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de FPI Dundee datée du 31 mars 2011;
- b) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de FPI Dundee datée du 18 avril 2011 préparée dans le cadre de l'assemblée annuelle des porteurs de parts qui a eu lieu le 12 mai 2011;
- c) les états financiers consolidés audités de FPI Dundee aux 31 décembre 2011, et 2010 et au 1^{er} janvier 2010 et pour les exercices terminés aux 31 décembre 2011 et 2010, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur indépendant sur ceux-ci;
- d) le rapport de gestion de 2011;
- e) la déclaration de changement important de FPI Dundee datée du 18 janvier 2012;
- f) la déclaration de changement important de FPI Dundee datée du 9 mars 2012;
- g) la déclaration d'acquisition d'entreprise de FPI Dundee datée du 15 août 2011;
- h) la déclaration d'acquisition d'entreprise de FPI Dundee datée du 14 mars 2012.

Les documents du même type que ceux dont il est question ci-dessus, les états financiers intermédiaires comparatifs, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les déclarations de changement important (exception faite des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) déposés par FPI Dundee auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou d'autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus simplifié mais avant la fin du présent placement seront réputés être intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi et en faire partie intégrante. **Tout énoncé contenu dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputé avoir été modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où un énoncé contenu aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cet énoncé. L'énoncé qui modifie ou qui remplace n'a pas besoin d'indiquer qu'il modifie ou qu'il remplace un énoncé antérieur ni d'inclure tout autre renseignement mentionné**

dans le document qu'il modifie ou qu'il remplace. Le fait de faire un énoncé qui modifie ou qui remplace n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit voulant que l'énoncé modifié ou remplacé, lorsqu'il a été fait, constituait une présentation inexacte des faits, une déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre l'énoncé non trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé, faire partie du présent prospectus simplifié.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus renferme ou intègre par renvoi certaines déclarations qui constituent de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Toutes les déclarations, exception faite des déclarations concernant des faits passés, figurant dans le présent prospectus et portant sur des activités, des événements, des faits ou des résultats financiers dont nous ou un tiers prévoyons la survenance ou la possibilité qu'ils surviennent dans le futur, y compris notre croissance, nos résultats d'exploitation, notre rendement et nos perspectives et occasions d'affaires futurs, ainsi que les hypothèses relatives à ce qui précède sont des énoncés prospectifs et constituent de l'information prospective. L'information prospective est fondée sur un certain nombre d'hypothèses et est assujettie à un certain nombre de risques et d'incertitudes, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par cette information prospective. Ces risques et incertitudes comprennent, notamment, la conjoncture économique générale et locale, la situation financière des locataires, notre capacité de refinancer les titres de créance arrivés à échéance, les risques de location, notamment ceux liés à la capacité de louer des locaux vacants, notre capacité de repérer et de réaliser des acquisitions rentables, les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change et les risques et incertitudes décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié, à la rubrique « Facteurs de risque » de notre notice annuelle datée du 31 mars 2011 et à la rubrique « Risques et stratégie de gestion des risques » du rapport de gestion de 2011.

Même si les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus reposent sur ce que nous estimons être des hypothèses raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Parmi les hypothèses que nous avons utilisées pour préparer l'information prospective figurent les suivantes : l'économie canadienne demeurera stable; les taux d'intérêt demeureront stables; la conjoncture du marché immobilier, y compris la concurrence au chapitre des acquisitions, correspondra au climat actuel; et les marchés financiers continueront à nous donner aisément accès à des capitaux et/ou à des emprunts.

Toute l'information prospective figurant dans le présent prospectus simplifié est à jour à la date du présent prospectus. Nous ne nous engageons pas à la mettre à jour à la suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement, sauf si la loi l'exige. Des renseignements supplémentaires sur ces hypothèses et risques et incertitudes figurent dans les documents que nous avons déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, dont notre notice annuelle la plus récente, qui peuvent être consultés sur SEDAR, à www.sedar.com. Ces documents sont également disponibles sur notre site Web à l'adresse www.dundeeireit.com.

TERMES EMPLOYÉS POUR DÉCRIRE FPI DUNDEE ET SES ACTIVITÉS

Les activités de placement et d'exploitation de FPI Dundee sont restreintes puisque nos activités d'exploitation sont exercées par SC Immobilier Dundee, notre principale filiale en exploitation. Nous détenons notre participation dans SC Immobilier Dundee par l'intermédiaire de deux sociétés en commandite, Société en commandite A et Société en commandite B. Afin d'alléger le texte, nous utilisons dans le présent prospectus certains termes qui font allusion à nos activités et à notre exploitation dans leur ensemble. Par conséquent, dans le présent prospectus, à moins d'indications contraires, les expressions comme « nous », « notre », « nos » et « nôtre » désignent FPI Dundee et ses filiales, y compris les fiducies et les sociétés de personnes dans lesquelles FPI Dundee a, directement ou indirectement, une participation supérieure à 50 %. Les expressions comme « nos activités » désignent les activités de FPI Dundee et ses filiales dans leur ensemble. Les expressions comme « nos immeubles », « nos propriétés », « notre portefeuille », « nous avons la propriété » et « nous investissons dans » lorsqu'il est question de nos propriétés désignent le fait que les propriétés appartiennent à FPI Dundee et que FPI Dundee investit dans les propriétés indirectement par l'entremise de

SC Immobilier Dundee. Une expression comme « nous exploitons », lorsqu’il est question de l’exploitation de FPI Dundee, désigne l’exploitation de FPI Dundee par l’entremise de sa participation indirecte dans SC Immobilier Dundee.

DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR D’ACTIVITÉ

Certaines données sur le marché proviennent de CB Richard Ellis, *MarketView*, quatrième trimestre de 2011, publication préparée par une entreprise commerciale qui fournit des données sur le secteur immobilier. Bien que nous estimions que cette information est fiable, nous ne pouvons en garantir l’exactitude et l’exhaustivité. Ni nous ni les preneurs fermes n’avons vérifié de façon indépendante cette information et ni nous ni eux ne faisons de déclaration quant à son exactitude.

FPI DUNDEE

Nous sommes un fournisseur de locaux commerciaux abordables de haute qualité. Notre portefeuille est composé d’immeubles de bureaux situés au cœur de quartiers des affaires et en banlieue ainsi que d’immeubles industriels et immeubles industriels de prestige. Nos actifs sont principalement situés dans des grands centres urbains partout au Canada. Au 31 décembre 2011, notre portefeuille se composait d’une superficie locative brute d’environ 19 millions de pieds carrés. Par l’entremise de Société en commandite Gestion Dundee, nous offrons actuellement des services de gestion immobilière à nos locataires et à d’autres personnes ou entreprises.

FPI Dundee est une fiducie de placement immobilier à capital variable non constituée en personne morale et régie par les lois de l’Ontario. FPI Dundee est une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, mais n’est pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Notre siège social est situé au 30 Adelaide Street East, Suite 1600, Toronto (Ontario) M5C 3H1. On peut se procurer un exemplaire de notre déclaration de fiducie auprès de notre secrétaire pendant la durée du placement des Parts et ultérieurement sur SEDAR, à www.sedar.com.

Aperçu de nos propriétés

Le tableau ci-après contient de l’information au sujet des immeubles de bureaux et des immeubles industriels qui constituent notre portefeuille.

	Superficie locative brute détenue en propriété (pieds carrés) 31 décembre 2011	
	Total	%
Ouest canadien	4 051 214	21
Calgary	5 224 634	28
Toronto	6 239 806	33
Est du Canada	3 425 940	18
Total¹⁾	18 941 594	100

Note :

¹⁾ À l’exclusion des propriétés réaménagées.

Immeubles de bureaux

Au 31 décembre 2011, nos participations étaient constituées de 118 immeubles de bureaux (134 bâtiments) d’une superficie approximative de 15,3 millions de pieds carrés qui sont situés à Halifax, à Montréal, à Ottawa, à Kitchener-Waterloo, à Toronto, à Saskatoon, à Regina, à Calgary, à Edmonton, à Vancouver et à Yellowknife. Ces immeubles de bureaux peuvent généralement être classés dans la catégorie des immeubles situés au cœur du quartier des affaires et de banlieue, abordables et de haute qualité. Au 31 décembre 2011, le taux d’occupation moyen de l’ensemble de notre portefeuille d’immeubles de bureaux était de 95,4 %. Le taux d’occupation moyen national dans l’industrie était de 91,9 % (CB Richard Ellis, *Canadian Office MarketView*, quatrième trimestre de 2011). Nos taux d’occupation tiennent

compte d'engagements de location de bureaux qui sont actuellement aménagés pour de futurs occupants, mais pour lesquels un loyer n'est pas encore comptabilisé.

Immeubles industriels

Au 31 décembre 2011, notre portefeuille comprenait également 54 immeubles industriels de banlieue de premier ordre (57 bâtiments) d'une superficie approximative de 3,7 millions de pieds carrés, qui sont situées à Calgary, à Edmonton, à London, à Toronto, à Ottawa, à Montréal et à Halifax. Au 31 décembre 2011, le taux d'occupation moyen des propriétés de l'ensemble du portefeuille industriel était de 96,1 %, ce qui est supérieur au taux d'occupation moyen national dans l'industrie de 93,4 % (CB Richard Ellis, *Canadian Industrial MarketView*, quatrième trimestre de 2011). Nos taux d'occupation tiennent compte d'engagements de location de locaux qui sont actuellement aménagés pour de futurs occupants, mais pour lesquels un loyer n'est pas encore comptabilisé.

Objectifs

Nous nous engageons à faire ce qui suit :

- gérer nos placements de manière à faire croître les flux de trésorerie et à procurer des rendements stables et constants, en adaptant notre stratégie et nos tactiques en fonction de l'évolution du secteur immobilier et de l'économie;
- construire et maintenir un portefeuille diversifié et axé sur la croissance d'immeubles de bureaux et d'immeubles industriels au Canada à partir d'une plateforme établie;
- procurer aux porteurs de parts des distributions au comptant prévisibles et constantes et gérer avec prudence les distributions au fil du temps;
- maintenir une FPI qui satisfait à l'exception applicable aux FPI prévue par la législation relative aux EIPD afin d'apporter une certitude aux porteurs de parts concernant l'imposition des distributions.

Stratégie

Notre stratégie de base consiste à investir dans les secteurs des immeubles de bureaux et des immeubles industriels sur les principaux marchés canadiens, ce qui nous donne une plateforme solide pour des flux de trésorerie stables et croissants. Notre portefeuille est actuellement majoritairement composé d'immeubles de bureaux situés au cœur du quartier des affaires sur neuf des dix principaux marchés canadiens des immeubles de bureaux. Nous revoyons continuellement l'exécution de notre stratégie, notamment les acquisitions et les aliénations, la structure de notre capital et notre analyse de la conjoncture économique actuelle. Nos hauts dirigeants sont expérimentés et avertis et fort motivés à continuer d'accroître la valeur de notre portefeuille et à procurer des rendements stables, fiables et croissants à nos porteurs de parts. De plus, nous sommes déterminés à conserver le statut de FPI Dundee à titre de fiducie de placement immobilier en vertu de la législation relative aux EIPD.

FPI Dundee procède comme suit pour mettre en œuvre sa stratégie et atteindre ses objectifs :

Investissements dans des immeubles de bureaux et des immeubles industriels de grande qualité

Nous avons une présence bien établie sur les principaux centres urbains au pays. Notre portefeuille se compose de propriétés de haute qualité qui sont bien situées, dont le prix est intéressant et qui produisent des flux de trésorerie stables. Lorsque nous envisageons d'effectuer des acquisitions, nous cherchons des propriétés qui comptent des locataires de qualité et un taux d'occupation élevé, qui sont attrayantes pour de futurs locataires et qui complètent notre portefeuille existant, et nous cherchons à créer une valeur supplémentaire.

Optimisation du rendement, de la valeur et des flux de trésorerie de notre portefeuille

Nous gérons nos propriétés de façon à optimiser les flux de trésorerie et la valeur à long terme. Comme toute la gestion de nos propriétés se fait à l'interne, nous offrons une équipe aguerrie de professionnels en immobilier qui se concentre sur la rentabilisation de nos éléments d'actif. Les taux d'occupation des propriétés composant notre

portefeuille sont stables et solides depuis de nombreuses années, ce qui prouve que nos propriétés sont attrayantes et que nous sommes en mesure de répondre aux attentes de nos locataires, voire de les dépasser. Nous avons démontré que nous étions en mesure de trouver et de saisir des occasions à valeur ajoutée.

Diversification de notre portefeuille aux fins d'atténuation des risques

Au cours des deux dernières années, nous avons modifié avec soin notre portefeuille au moyen d'un nombre important d'acquisitions avantageuses. En plus d'élargir et de diversifier notre empreinte géographique dans l'ensemble du pays, les acquisitions ont permis d'améliorer la stabilité de notre entreprise : diversification et resserrement de la qualité de notre flux de revenu et augmentation des flux de trésorerie. Nous continuerons à saisir les occasions de croître en acquérant des propriétés qui accroissent la valeur de l'ensemble de notre portefeuille, améliorent notre capacité de verser des distributions, renforcent le profil de nos locataires et contribuent à atténuer les risques. Nous possédons de l'expérience sur chacun des principaux marchés canadiens et avons la souplesse nécessaire pour faire des acquisitions dans n'importe quel marché qui présente des occasions d'investissement intéressantes.

Maintien et renforcement de notre profil financier prudent

Nous avons toujours géré nos placements de manière disciplinée en ne perdant pas de vue l'analyse financière et la gestion du bilan afin de nous assurer de maintenir une structure du capital prudente. Nous continuons à générer suffisamment de flux de trésorerie pour financer nos distributions tout en maintenant un ratio d'endettement prudent et en étalant les échéances de nos dettes.

FAITS RÉCENTS

Réalisation de l'acquisition de Whiterock

Le 2 mars 2012, nous avons réalisé l'acquisition de la totalité des Parts en circulation de Whiterock Real Estate Investment Trust (« Whiterock »). Les porteurs de parts de Whiterock ont pu choisir de recevoir une somme en espèces ou des Parts en échange de leurs parts de Whiterock, dans chaque cas sous réserve des plafonds imposés à l'égard de la somme en espèces totale maximale devant être versée par FPI Dundee et du nombre total maximal de Parts devant être émises par FPI Dundee en guise de contrepartie. Au total, FPI Dundee a émis 12 580 347 Parts dans le cadre de l'acquisition de Whiterock. Whiterock est désormais détenue en propriété exclusive par FPI Dundee. Grâce à l'acquisition de Whiterock et au présent placement, dans l'hypothèque où il sera mené à terme (exclusion faite des Parts émises dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation), FPI Dundee serait la quatrième FPI en importance au Canada selon la capitalisation boursière. L'acquisition de Whiterock consolide davantage notre position en tant que principal fournisseur de locaux pour bureaux sur le marché des FPI canadien.

Afin de financer la tranche en espèces du prix d'achat et les frais d'opération connexes, nous avons contracté un emprunt de 220,0 millions de dollars aux termes de nos facilités de crédit de prêt-relais préexistantes que nous a consenties un syndicat de prêteurs dans le cadre de l'acquisition de Whiterock. Après la réalisation de l'acquisition de Whiterock, nous disposons de facilités de crédit inutilisées d'environ 100,0 millions de dollars.

Dans le cadre de l'acquisition de Whiterock, nous avons pris en charge le capital non remboursé aux termes de chacune des débetures de Whiterock, qui comprennent des débetures convertibles et non convertibles. Les prix de conversion aux termes des débetures convertibles ont été rajustés conformément à leurs modalités. Les débetures de série F à 6,0 % sont désormais convertibles à un prix d'exercice d'environ 27,96 \$, les débetures de série G à 7,0 % sont désormais convertibles à un prix d'exercice d'environ 18,37 \$ et les débetures de série H à 5,5 % sont désormais convertibles à un prix d'exercice d'environ 36,69 \$. À la fermeture des bureaux le 1^{er} mars 2012, un capital global de 6 625 000 \$ aux termes des débetures de série F à 6,0 %, de 2 112 000 \$ aux termes des débetures de série G à 7,0 % et de 51 190 000 \$ aux termes des débetures de série H à 5,5 % était impayé. En date du 1^{er} mars 2012, un capital global de 35 000 000 \$ aux termes des débetures de série K non garanties de rang supérieur à 5,95 % et de 10 000 000 \$ aux termes des débetures de série L non garanties de rang supérieur à 5,95 % était impayé.

Le 5 mars 2012, nous avons présenté une offre visant l'achat de la totalité des débetures convertibles et non convertibles en circulation que nous avons prises en charge dans le cadre de l'acquisition de Whiterock à un prix d'achat correspondant à 101 % du capital de ces débetures, payable en espèces. Notre offre expire à 17 h (heure de Toronto) le 29 mars 2012.

Dans le cadre d'opérations distinctes non liées au présent placement, nous comprenons que les preneurs fermes ont l'intention de vendre 1 356 356 Parts émises antérieurement au prix de 35,35 \$ par Part pour un produit brut de 47 947 185 \$ (les « ventes de Whiterock »). Ces Parts ont été émises dans le cadre de notre acquisition de Whiterock, et sont vendues pour le compte des anciens porteurs de parts de Whiterock qui ne sont pas des résidents du Canada. Ces porteurs de parts ne sont pas autorisés à recevoir directement des Parts à titre de contrepartie dans le cadre de l'acquisition de Whiterock, tel qu'il est exposé plus en détail dans la note d'information datée du 26 janvier 2012 relative à l'acquisition. Les ventes de Whiterock seront effectuées au moyen des installations de la TSX. Nous ne toucherons aucun produit tiré des ventes de Whiterock. Les preneurs fermes remettront le produit net tiré des ventes de Whiterock au dépositaire agissant pour le compte des anciens porteurs de parts non résidents de Whiterock. Les ventes de Whiterock ne sont pas assujetties aux modalités du présent prospectus et les acheteurs aux termes de celles-ci ne bénéficieront pas des droits de résolution et sanctions civiles décrits dans le présent prospectus.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, l'acquisition de Whiterock était considérée comme une « acquisition importante ». La déclaration d'acquisition d'entreprise de FPI Dundee ayant trait à l'acquisition est intégrée au présent prospectus par renvoi.

Aperçu du portefeuille de Whiterock

Nous estimons que le portefeuille de Whiterock constitue un excellent complément stratégique au portefeuille existant de FPI Dundee. Whiterock possède des immeubles de bureaux, des immeubles de commerce de détail et des immeubles industriels de haute qualité principalement situés au Canada, mais aussi aux États-Unis. Au 31 décembre 2011, le portefeuille de FPI Whiterock totalisait une superficie locative brute d'environ 7,1 millions de pieds carrés répartie partout au Canada ainsi qu'aux États-Unis (compte tenu de la quote-part de Whiterock dans des immeubles détenus en copropriété ou loués à long terme) et affichait un taux d'occupation de 96,7 %. Les immeubles de bureaux comprenaient 45 immeubles d'une superficie approximative totalisant environ 4,6 millions de pieds carrés situés en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Les immeubles industriels comprenaient 20 immeubles d'une superficie totalisant environ 1,4 million de pieds carrés situés en Saskatchewan, en Alberta, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Les immeubles de commerce de détail comprenaient 20 immeubles d'une superficie totalisant environ 0,4 million de pieds carrés situés en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse. Le portefeuille comprenait également un immeuble de bureaux et un immeuble industriel dont la superficie totalisait 0,9 million de pieds carrés et qui étaient situés aux États-Unis.

En janvier 2012, Whiterock a réalisé deux acquisitions qui avaient déjà été annoncées. Elle a acquis une participation de 40 % (le copropriétaire habituel de Whiterock s'étant porté acquéreur de la participation restante de 60 %) dans 9 immeubles de bureaux situés à Edmonton, en Alberta qui comprennent une superficie locative brute de 0,2 million de pieds carrés et la propriété absolue d'Airway Centre 2-4, situé à Mississauga, en Ontario (immeuble de bureaux dans lequel Whiterock détenait un droit de tenure à bail au 31 décembre 2011).

Le profil géographique du portefeuille de Whiterock renforce notre position sur nos marchés existants et nous donne accès à de nouveaux marchés. Nous estimons que les échéances des baux du portefeuille de Whiterock sont équilibrées et nous permettent de bénéficier des écarts entre les loyers actuels et les loyers sur le marché. Tout comme les loyers provenant de nos locataires avant l'acquisition de Whiterock, près de 30 % des loyers bruts du portefeuille de Whiterock proviennent d'entités gouvernementales et d'autres locataires stables et solvables.

Si on compare la dette que nous avons prise en charge dans le cadre de l'acquisition de Whiterock à notre autre dette, la durée à l'échéance de la dette de Whiterock est généralement plus courte et le taux d'intérêt moyen est généralement supérieur, ce qui nous permet de profiter de taux d'intérêt plus favorables étant donné que la dette de Whiterock vient à échéance, dans l'hypothèse où les taux d'intérêt actuels se maintiendront. Cela nous permet de réduire nos coûts d'emprunt sur la dette de Whiterock plus rapidement que sur notre autre dette. Nous croyons pouvoir réaliser des économies de coûts grâce à l'intégration du portefeuille de Whiterock, notamment les synergies d'exploitation et de location et les revenus supplémentaires que nous tirerons de l'internalisation de la gestion immobilière pour certains des actifs de Whiterock qui sont actuellement gérés par des tiers.

Dans l'hypothèse où le présent placement sera mené à terme (à l'exclusion des Parts émises dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation) et si nous affectons le produit net au remboursement de la dette, nous prévoyons que notre ratio de la dette par rapport à la valeur comptable brute sera d'environ 51 %.

Acquisitions en 2012

À ce jour en 2012, nous avons conclu des acquisitions d'une valeur globale de 1,6 milliard de dollars, nous sommes engagés à conclure de telles acquisitions ou en sommes à diverses étapes du processus de vérification diligente relatif à des acquisitions d'une telle valeur. Le tableau suivant présente un aperçu des acquisitions que nous avons conclues ou à l'égard desquelles nous avons conclu un contrat d'achat en 2012.

<u>Nom de l'immeuble</u>	<u>Type d'immeuble</u>	<u>Superficie locative brute (pi²)</u>	<u>Taux d'occupation à la date de l'acquisition</u>	<u>Prix d'achat (000 \$)¹⁾</u>	<u>Date d'acquisition</u>
5001 Yonge Street, Toronto	bureaux	310 600	100 %	107 800 \$	19 janvier 2012
67 Richmond Street, Toronto	bureaux	50 100	100 %	13 500 \$	30 janvier 2012
Portefeuille de Whiterock	bureaux, industriel, commerces de détail	7 364 970	97,6 %	1 419 889 \$	2 mars 2012
234 1 st Avenue South, 120 20 th Street East, 263 - 271 2 nd Avenue South, Saskatoon	n.d.	n.d.		18 000 \$	12 mars 2012
Total des acquisitions ayant fait l'objet d'une clôture en 2012		7 725 670		139 300 \$	
Projets d'acquisition	bureaux	236 000		35 300 \$	
TOTAL DES ACQUISITIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CLÔTURE ET DES PROJETS D'ACQUISITION		7 961 670		175 100 \$	

Notes :

1) À l'exclusion des coûts liés à l'opération.

Discussions actuelles et ententes portant sur des acquisitions et des aliénations projetées

Conformément à nos pratiques antérieures et dans le cours normal des activités, nous avons engagé des pourparlers à l'égard d'acquisitions éventuelles de nouvelles propriétés pour notre portefeuille et de ventes éventuelles de propriétés existantes. Toutefois, rien ne garantit que ces pourparlers déboucheront sur une entente définitive et, le cas échéant, quels seraient les modalités ou le moment d'une acquisition ou d'une vente. Nous prévoyons poursuivre les pourparlers actuels et rechercher activement d'autres possibilités d'acquisitions, d'investissements et de ventes.

Le texte qui suit est un résumé de détails supplémentaires sur les acquisitions et les aliénations que nous avons réalisées après le 31 décembre 2011, sauf l'acquisition de Whiterock décrite ci-dessus. Les détails relatifs aux acquisitions que nous avons réalisées en 2011 se trouvent dans notre notice annuelle la plus récente et le rapport de gestion de 2011.

5001 Yonge Street, Toronto (Ontario)

Le 19 janvier 2012, nous avons réalisé l'acquisition du 5001 Yonge Street, immeuble de bureaux de 20 étages et de 310 600 pieds carrés, de catégorie A, situé à North York, en Ontario, moyennant un prix d'achat d'environ 107,8 millions de dollars (sauf les frais d'opération). Au moment de l'acquisition, cet immeuble était entièrement loué et la durée moyenne des baux était de 5,2 ans.

67 Richmond Street, Toronto (Ontario)

Le 30 janvier 2012, nous avons réalisé l'acquisition du 67 Richmond Street, immeuble de bureaux de sept étages et de 50 100 pieds carrés situé au centre-ville de Toronto, en Ontario, moyennant un prix d'achat d'environ 13,5 millions de dollars (sauf les frais d'opérations). Au moment de l'acquisition, cet immeuble était entièrement loué et la durée moyenne des baux était de 3,9 ans.

234 1st Avenue South, 120 20th Street East et 263-271 2nd Avenue South, Saskatoon, Saskatchewan

Le 12 mars 2012, nous avons réalisé l'acquisition du 234 1st Avenue South, du 120 20th Street East et du 263-271 2nd Avenue South situés à Saskatoon, en Saskatchewan, moyennant 18,0 millions de dollars (compte non tenu des frais d'opération). Ces immeubles comprennent un parc de stationnement en élévation de quatre étages et des commerces au rez-de-chaussée et deux stationnements de surface. Ils se trouvent tous à proximité des immeubles dont FPI Dundee était déjà propriétaire à Saskatoon.

7236 – 10th Street NE, Calgary (Alberta)

Le 2 février 2012, nous avons réalisé la vente du ARAM Building (7236 – 10th Street NE) immeuble de bureaux de 36 400 pieds carrés situé à Calgary, en Alberta, moyennant un prix d'environ 7,7 millions de dollars (sauf les frais d'opération).

Abandon du droit de Dundee Corporation de nommer des fiduciaires au conseil

En décembre 2011, Dundee Corporation, un de nos porteurs de parts, a irrévocablement accepté d'abandonner en permanence son droit de nommer jusqu'à la majorité moins un de nos fiduciaires (mais cette mesure n'a aucune incidence sur le mandat actuel des personnes que Dundee Corporation a nommées à notre conseil). Ce droit lui était conféré depuis que FPI Dundee était devenue une entité ouverte en 2003. À la place, Dundee Corporation peut présenter des candidatures (sans pouvoir nommer qui que ce soit) en vue de combler jusqu'à la majorité moins un des postes au sein de notre conseil des fiduciaires si Dundee Corporation et les membres de son groupe continuent d'être propriétaires véritables d'au moins, au total, 2 000 000 de parts de FPI ou d'un nombre total de parts de FPI qui, au dépôt ou à l'échange de leurs parts de catégorie B, série 1, correspondrait au moins à 2 000 000 de parts de FPI ou à un nombre équivalent suivant un regroupement ou un fractionnement de parts de FPI. La différence entre le droit de mise en candidature en question et l'ancien droit de Dundee Corporation de nommer des fiduciaires au conseil réside dans le fait que tous les porteurs de parts comportant droit de vote de FPI Dundee pourront voter sur les candidatures proposées par Dundee Corporation. Dundee Corporation a également accepté de faire tout ce qui lui sera raisonnablement demandé par FPI Dundee en vue de mettre en œuvre cette mesure, notamment de voter en faveur d'une résolution visant à modifier la déclaration de fiducie, au besoin.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Les modifications touchant notre structure du capital consolidé entre le 1^{er} janvier 2012 et le 13 mars 2012 sont les suivantes :

- La dette a augmenté de 1 026,1 millions de dollars, essentiellement par suite de la prise en charge d'emprunts hypothécaires de Whiterock de 714,8 millions de dollars et d'autres acquisitions au cours de la période, des débetures convertibles de Whiterock de 59,9 millions de dollars, des débetures non convertibles de Whiterock de 45,0 millions de dollars et de retraits de 220,0 millions de dollars sur la facilité de crédit-relais de Whiterock. Ces hausses ont été contrebalancées par des remboursements échelonnés et forfaitaires de financement hypothécaire de 12,9 millions de dollars, des conversions de débetures à 6,5 % de 0,2 million de dollars, des conversions de débetures à 6,0 % de 0,2 million de dollars et des conversions de débetures à 5,7 % de 0,4 million de dollars; et
- les capitaux propres des porteurs de Parts ont augmenté par suite i) de l'émission de 12 580 347 Parts dans le cadre de l'acquisition de Whiterock, ii) de l'émission de 159 026 Parts aux termes du RAPRD, iii) de l'émission de 8 880 Parts par suite de la conversion des débetures à 6,5 % d'un capital de 222 000 \$, de l'émission de 13 232 Parts par suite de la conversion des débetures à 5,7 % d'un capital de 397 000 \$ et de l'émission de 4 347 Parts par suite de la conversion des débetures à 6,0 % d'un capital de 180 000 \$, iv) de l'émission de 15 325 Parts aux termes du régime d'intéressement sous forme de parts différées et du régime d'achat de Parts et v) du résultat net de la période, contrebalancés par les distributions versées.

Par suite de l'émission prévue de Parts aux termes du présent placement, les capitaux propres des porteurs de Parts augmenteraient d'environ 193,4 millions de dollars (222,4 millions de dollars si l'option de surallocation est exercée intégralement).

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme conclue entre les preneurs fermes et nous, nous avons convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun pour la tranche qui le concerne, sous réserve des

modalités et des conditions de la convention de prise ferme, le 28 mars 2012 ou à une autre date dont peuvent convenir FPI Dundee et les preneurs fermes, mais, dans tous les cas, au plus tard le 30 mars 2012, un nombre total de 5 700 000 Parts au prix de 35,35 \$ chacune, payable au comptant à FPI Dundee contre livraison. La convention de prise ferme prévoit que nous verserons aux preneurs fermes une rémunération globale de 7 543 973 \$ à l'égard de la totalité des Parts offertes ou 1,414 \$ par Part en contrepartie des services qu'ils rendent dans le cadre du présent placement. Les preneurs fermes ne toucheront aucune rémunération à l'égard des 364 800 Parts que Dundee Corporation doit acheter aux termes du présent prospectus dans le cadre de l'exercice du droit préférentiel de souscription dont elle jouit en vertu de notre déclaration de fiducie.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes mais non solidaires et peuvent être résiliées, à leur gré, selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et si certains faits déterminés surviennent. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des Parts et de les régler si l'une d'elles est souscrite aux termes de la convention de prise ferme.

Nous avons attribué aux preneurs fermes une option (l'« option de surallocation ») pouvant être exercée en totalité ou en partie pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du présent placement et leur permettant d'acheter jusqu'à 855 000 Parts supplémentaires, conformément aux modalités qui sont décrites ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations, s'il y a lieu. Nous nous sommes engagés à verser aux preneurs fermes une rémunération de 1,414 \$ par Part à l'égard des Parts émises aux termes de l'option de surallocation. Le présent prospectus autorise l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des Parts à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert des Parts faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, peu importe que la position de surallocation soit ultimement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou des achats effectués sur le marché secondaire.

Le présent placement est fait dans chacune des provinces du Canada. Les Parts n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les Parts aux États-Unis, dans ses territoires, ses possessions et d'autres endroits relevant de leur compétence, sauf conformément à la convention de prise ferme, aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue par la *Rule 144A* prise en vertu de cette dernière et/ou à un nombre restreint d'investisseurs accrédités institutionnels (au sens attribué à l'expression *accredited investors* dans la *Rule 501(a)(1), (2), (3) ou (7)* prise en vertu du *Regulation D* adopté en vertu de la Loi de 1933) dans le cadre d'opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933, et, dans chaque cas, conformément aux lois sur les valeurs mobilières d'État applicables. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des Parts aux États-Unis. En outre, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours suivant le début du placement des Parts aux termes du présent prospectus, le courtier (participant ou non au présent placement) qui offre ou vend des Parts aux États-Unis pourrait violer les dispositions de la Loi de 1933 en matière d'inscription si une telle offre n'est pas effectuée conformément à la *Rule 144A*.

Nous avons convenu d'indemniser les preneurs fermes et leurs administrateurs, dirigeants et employés de certaines obligations aux termes de la convention de prise ferme, notamment les obligations prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières.

Nous avons convenu de ne pas, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable de Valeurs Mobilières TD Inc., pour le compte des preneurs fermes, émettre, offrir, vendre ou autrement aliéner des titres de capitaux propres ou des titres convertibles en titres de capitaux propres ou des titres échangeables ou pouvant être exercés contre des titres de capitaux propres, ni accorder des options permettant l'achat de ces titres (ni annoncer notre intention de le faire) pendant une période commençant à la date de la convention de prise ferme et se terminant 90 jours après la clôture du présent placement sauf i) aux termes de l'exercice de titres convertibles ou échangeables, d'options ou de bons de souscription permettant l'achat de parts en circulation ou en cours à la date de présentes ou qui ont été accordés avec le consentement de Valeurs Mobilières TD Inc., ii) en contrepartie partielle ou totale d'acquisitions sans lien de dépendance d'éléments d'actif ou d'actions, iii) des parts émises conformément à notre RAPRD ou à notre régime d'intéressement sous forme de parts différées et iv) des parts émises aux termes de plans similaires au RAPRD prévus dans la convention de société en commandite de SC Immobilier Dundee.

Nous avons demandé l'inscription des Parts à la cote de la TSX. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour FPI Dundee, de remplir toutes les conditions de la TSX.

La Société immobilière GE Canada a renoncé à l'exercice du droit préférentiel de souscription que lui confère la déclaration de fiducie dans le cadre du présent placement. Dundee Corporation a exercé le droit préférentiel de souscription que lui confère la déclaration de fiducie dans le cadre du présent placement et, conformément à son avis d'exercice, elle achètera 364 800 Parts aux termes du présent prospectus au prix d'offre.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve de l'exercice du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis.

Les preneurs fermes se proposent d'offrir les Parts initialement au prix d'offre précisé sur la page couverture du présent prospectus. Une fois que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre toutes les Parts au prix précisé sur la page couverture, le prix d'offre pourra être diminué et modifié à nouveau à l'occasion pour être fixé à un prix ne dépassant pas celui qui est indiqué sur la page couverture, et la rémunération touchée par les preneurs fermes sera réduite en fonction de l'insuffisance du prix total payé par les souscripteurs de Parts par rapport au prix payé par les preneurs fermes à FPI Dundee.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des Parts, si ce n'est aux termes de la convention de prise ferme. Toutefois, les instructions générales autorisent certaines exceptions aux interdictions précitées. Ces exceptions comprennent i) une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et ii) une offre d'achat ou un achat fait pour un client ou en son nom lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou d'en faire monter le cours.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des Parts offertes aux termes des présentes à des niveaux différents de ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre, y compris les activités suivantes :

- des opérations de stabilisation;
- des ventes à découvert;
- des achats pour couvrir les positions créées par les ventes à découvert;
- l'imposition d'offres d'achat de pénalité (*penalty bids*);
- des opérations visant à couvrir les positions à découvert du syndicat (*syndicate covering transactions*).

Les opérations de stabilisation consistent en des offres ou en des achats faits aux fins d'empêcher ou de retarder la diminution du cours des Parts pendant la durée du présent placement. Ces opérations peuvent également comprendre des ventes à découvert de Parts, qui entraînent la vente par les preneurs fermes d'un nombre plus élevé de Parts que le nombre qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du présent placement. Des ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », qui sont des positions vendeurs d'un montant qui n'est pas supérieur à l'option de surallocation, ou peuvent être des « ventes à découvert non couvertes », qui sont des positions vendeurs supérieures à ce montant.

Les preneurs fermes peuvent dénouer une position à découvert couverte en exerçant, en totalité ou en partie, l'option de surallocation ou en achetant des Parts sur le marché libre. Afin de prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte notamment du cours des Parts disponibles aux fins d'achat sur le marché libre comparativement au prix auquel ils peuvent acheter des Parts grâce à l'option de surallocation. Les preneurs fermes doivent dénouer une position à découvert non couverte en achetant des Parts sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position à découvert non couverte soit créée si les preneurs fermes craignent qu'une pression à la baisse puisse s'exercer sur le cours des Parts sur le marché libre, ce qui pourrait avoir un effet défavorable pour les investisseurs qui acquièrent des titres dans le cadre du présent placement. Toute position à découvert non couverte ferait partie de la position de surallocation des preneurs fermes.

En raison de ces activités, le prix des Parts offertes aux termes des présentes peut être supérieur au cours qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Les preneurs fermes peuvent interrompre ces activités à tout moment. Les preneurs fermes peuvent effectuer ces opérations à la TSX, sur le marché hors cote ou ailleurs.

Un des preneurs fermes, Valeurs mobilières Dundee ltée, est un émetteur relié à Dundee Realty Corporation, gestionnaire de nos actifs. Par conséquent, nous sommes un émetteur associé à Valeurs mobilières Dundee ltée aux fins des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Les modalités du placement des Parts ont été fixées par voie de négociations sans lien de dépendance entre Valeurs Mobilières TD Inc. (à l'égard de laquelle nous ne sommes ni émetteur relié ni émetteur associé) et nous. Les preneurs fermes ont participé à la rédaction du présent prospectus, à la négociation du prix des Parts et au processus d'examen diligent à l'égard du présent placement. Valeurs mobilières Dundee ltée ne recevra aucun autre avantage lié au présent placement que ce qui est décrit dans le présent prospectus.

Chacun des courtiers visés est une filiale d'une banque canadienne qui nous consent des prêts aux termes de certaines facilités de crédit de prêts-relais (les « facilités de prêts-relais ») que nous avons obtenues dans le cadre de l'acquisition de Whiterock. Se reporter à la rubrique « Faits récents ». Les sommes prélevées sur les facilités de prêts-relais ont été affectées au financement partiel de notre acquisition de Whiterock. Nous affecterons le produit net tiré du présent placement au remboursement d'une partie de la dette contractée aux termes des facilités de prêts-relais et à certaines autres fins. Étant donné que nous utiliserons une tranche du produit net tiré du présent placement pour rembourser une partie de cette dette, nous pourrions être considérés comme un « émetteur associé » aux courtiers visés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

En date du présent prospectus, la dette impayée aux termes des facilités de prêts-relais s'élevait à environ \$220,0 millions de dollars. Nous nous conformons, à tous égards importants, aux modalités des conventions qui régissent les facilités de prêts-relais et aucune violation de ces conventions n'a fait l'objet d'une renonciation de la part d'une banque membre du groupe des courtiers visés. Certaines des dettes que nous avons contractées aux termes des facilités de prêts-relais sont garanties par, notamment, certaines hypothèques et charges, une cession générale de baux et de loyers et un contrat de sûreté générale visant, dans chaque cas, certains de nos immeubles. Sauf indication contraire dans le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, notre situation financière n'a pas changé de façon importante depuis que nous avons contracté une dette aux termes des facilités de prêts-relais.

Nous avons pris la décision d'offrir les Parts aux termes du présent prospectus et les modalités du présent placement ont été établies par voie de négociations entre nous et Valeurs Mobilières TD Inc., comme il est indiqué ci-dessus. La participation des preneurs fermes au placement est également décrite ci-dessus. Aucune des banques membres du groupe des courtiers visés n'a participé à une telle décision ou à l'établissement des modalités du placement. Toutefois, celles-ci peuvent être avisées du présent placement et de ses modalités. Le produit net tiré du présent placement peut être versé à une ou à plusieurs des banques membres du groupe des courtiers visés. Les courtiers visés recevront leur quote-part de la rémunération de prise ferme payable aux preneurs fermes.

Pour que FPI Dundee conserve son statut de fiducie de fonds commun de placement tel que ce terme est défini dans la LIR, elle ne doit pas être établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada au sens de la LIR. La déclaration de fiducie prévoit des restrictions quant à la propriété de nos Parts à cette fin. Se reporter à la rubrique « Déclaration de fiducie et description des Parts de FPI — Restriction relative à la propriété par des non-résidents » dans notre notice annuelle la plus récente. Nous surveillons la propriété de nos Parts qui sont détenues par des non-résidents en obtenant périodiquement auprès de notre agent des transferts ou d'autres fournisseurs de services des rapports sur la propriété de Parts et en les examinant.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des Parts aux termes du présent prospectus simplifié est estimé à environ 193 351 027 \$ (222 366 307 \$ si l'option de surallocation est exercée en entier), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du présent placement. La rémunération des preneurs fermes et les frais liés au présent placement seront réglés au moyen du produit tiré du présent placement. Nous affecterons le produit net tiré du présent placement au remboursement d'une partie de la dette contractée pour financer notre acquisition des parts en

circulation de Whiterock, au financement d'acquisitions futures possibles ainsi qu'aux besoins généraux. Nous n'avons pas encore déterminé quelle tranche du produit net du présent placement nous affecterons au remboursement de la dette contractée pour financer notre acquisition de Whiterock et à d'autres fins.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Wilson & Partners LLP, cabinet d'avocats affilié à PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. et conseillers spéciaux en fiscalité de FPI Dundee, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « conseillers juridiques »), le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la LIR à l'acquisition, à la détention et à la disposition de Parts par un porteur qui acquiert ces Parts dans le cadre du présent placement. Le présent résumé s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, aux fins de la LIR, n'a aucun lien de dépendance avec FPI Dundee et les sociétés du même groupe et n'est pas membre de leur groupe et détient les Parts à titre d'immobilisations (appelé dans la présente rubrique un « porteur de Parts »). Généralement, les Parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de Parts si celui-ci ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Les porteurs de Parts qui ne détiennent pas leurs Parts à titre d'immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de Parts i) qui est une « institution financière » (terme défini dans la LIR) aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché, ii) qui est une « institution financière déterminée » (terme défini dans la LIR), iii) qui a choisi de déterminer ses résultats fiscaux canadiens dans la « monnaie fonctionnelle » ou iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (terme défini dans la LIR). Ces porteurs de Parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention et de la disposition de Parts acquises dans le cadre du présent placement dans leur situation. De plus, le présent résumé ne porte pas sur la déductibilité des intérêts par un investisseur qui a contracté un emprunt pour acquérir des Parts dans le cadre du présent placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci (le « Règlement »), sur une attestation fournie par un dirigeant de FPI Dundee au sujet de certaines questions factuelles et sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC d'après les documents publics à leur disposition, en vigueur à la date du présent prospectus. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre avant la date du présent prospectus ou par une personne agissant pour son compte (les « propositions fiscales »). À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient compte d'aucune autre modification du droit, apportée par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou modification des politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC ni ne prévoit de telles modifications, et ne tient pas compte de lois ou d'incidences provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles dont il est question aux présentes. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont actuellement proposées, mais rien ne garantit qu'il en sera ainsi. Rien ne garantit que l'ARC ne modifiera pas ses politiques administratives et pratiques de cotisation.

Le présent résumé ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s'appliquer à un placement dans les Parts. Toutefois, les incidences sur le revenu et autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de Parts varieront en fonction de la situation particulière du porteur de Parts. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un souscripteur éventuel de Parts ni ne doit être interprété comme tel. Ainsi, un investisseur éventuel devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les Parts compte tenu de sa situation particulière.

Statut de FPI Dundee

Admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement »

Selon des déclarations formulées par un dirigeant de FPI Dundee concernant certains faits, FPI Dundee est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » (terme défini dans la LIR) et devrait continuer à être admissible à ce titre en tout temps aux termes des dispositions de la LIR. Le présent résumé tient pour acquis que ces faits sont avérés.

Pour obtenir l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement, FPI Dundee doit notamment constituer une « fiducie d'investissement à participation unitaire » (terme défini dans la LIR), ne doit pas être créée ni maintenue principalement pour le compte de non-résidents et doit limiter ses activités à ce qui suit : i) au placement de ses fonds dans des biens (à l'exception d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un bien réel ou un immeuble ou d'un droit réel sur un immeuble), ii) à l'acquisition, à la détention, à l'entretien, à l'amélioration, à la location ou à la gestion d'un bien immeuble (ou d'un intérêt dans un bien immeuble, d'un immeuble ou d'un droit réel sur des immeubles) qui est une immobilisation de FPI Dundee ou iii) toute combinaison des activités décrites aux alinéas i) et ii), et FPI Dundee doit se conformer en permanence à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition de ses Parts.

Si FPI Dundee devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à quelque moment que ce soit, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, passablement différentes.

Admissibilité à titre de « fiducie de placement immobilier »

Législation relative aux EIPD

La législation relative aux EIPD rend imposables certains revenus de fiducies ou de sociétés de personnes cotées en bourse qui sont distribuées à ses investisseurs comme si les revenus étaient gagnés par une société imposable et distribués sous forme de dividendes à ses actionnaires. Ces règles s'appliquent seulement aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » (une « fiducie EIPD »), aux « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (une « société de personnes EIPD ») (termes définis dans la LIR) et à leurs investisseurs.

Une fiducie qui est un résident du Canada constituera habituellement une fiducie EIPD pour une année d'imposition aux fins de la LIR si, à tout moment au cours de l'année d'imposition, les investissements faits dans la fiducie sont cotés ou négociés à une bourse de valeurs ou à un autre marché public et la fiducie détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (terme défini dans la LIR). Les biens hors portefeuille comprennent généralement certains investissements dans des biens immeubles situés au Canada et certains investissements dans des sociétés et des fiducies qui sont des résidents du Canada et dans des sociétés de personnes ayant des liens particuliers avec le Canada. Toutefois, une fiducie ne sera réputée être une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition si elle est admissible à titre de « fiducie de placement immobilier » (terme défini dans la LIR) pour l'année en question (l'« exception applicable aux FPI ») (question traitée ci-après).

Si la législation relative aux EIPD s'applique, les distributions des « gains hors portefeuille » d'une fiducie EIPD ne pourront pas être déduites du revenu net de celle-ci. Les gains hors portefeuille sont généralement définis comme un revenu attribuable à une entreprise qu'exploite la fiducie EIPD au Canada ou à un revenu (sauf certains dividendes) provenant de biens hors portefeuille et aux gains en capital imposables réalisés à la disposition de ces biens hors portefeuille. La fiducie EIPD doit elle-même payer l'impôt sur un montant correspondant à la somme de ces distributions non déductibles à un taux essentiellement équivalent au taux d'imposition général combiné du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial qui s'applique aux sociétés canadiennes imposables. Les distributions non déductibles versées à un porteur de parts de la fiducie EIPD sont généralement réputées être des dividendes imposables que reçoit ce porteur d'une société canadienne imposable. Le dividende réputé sera admissible à titre de « dividende déterminé » aux fins du mécanisme amélioré de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes offert en vertu de la LIR aux particuliers qui sont des résidents du Canada. Les distributions qui sont versées sous forme de remboursements de capital ne seront généralement pas assujetties à l'impôt en vertu de la législation relative aux EIPD.

Exception applicable aux FPI

Une fiducie qui satisfait aux critères de l'exception applicable aux FPI est exclue de la définition de fiducie intermédiaire de placement déterminée prévue par la LIR et n'est donc pas assujettie à la législation relative aux EIPD. Le 16 décembre 2010, des propositions fiscales ont été publiées afin de solliciter les commentaires du public relativement aux règles d'admissibilité à l'exception applicable aux FPI. Si elles sont adoptées telles qu'elles sont proposées, les modifications, qui constituent généralement un assouplissement, s'appliqueront à l'année d'imposition 2011 et aux années d'imposition ultérieures et, au choix, aux années d'imposition antérieures.

En tenant pour acquis que les propositions fiscales sont adoptées telles qu'elles sont proposées, les cinq critères suivants doivent être remplis pour qu'une fiducie puisse être admissible à l'exception applicable aux FPI pour une année suivant 2010, ainsi que pour une année précédant 2011 si la fiducie en fait le choix de la façon et dans les délais prescrits :

- i) à chaque moment de l'année, la juste valeur marchande totale à ce moment des « biens hors portefeuille » qui sont des « biens admissibles de FPI » que détient la fiducie doit représenter au moins 90 % de la juste valeur marchande totale à ce moment de l'ensemble des biens hors portefeuille qu'elle détient;
- ii) au moins 90 % du « revenu brut de FPI » de la fiducie pour l'année doit provenir d'une ou de plusieurs des sources suivantes : des « loyers de biens immeubles ou réels », d'intérêts, de gains en capital provenant de la disposition de « biens immeubles ou réels », de dividendes, de redevances et de gains provenant de la disposition de « biens de revente admissibles »;
- iii) au moins 75 % du revenu brut de FPI de la fiducie pour l'année doit provenir d'une ou de plusieurs des sources suivantes : des loyers de biens immeubles ou réels, d'intérêts d'hypothèques sur des biens immeubles ou réels ou de gains en capital provenant de la disposition de biens immeubles ou réels;
- iv) chaque fois, au cours de l'année d'imposition, qu'un montant équivaut au moins à 75 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie à ce moment-là, il s'agit du montant qui correspond au total de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus par la fiducie, qui sont chacun un bien immeuble ou réel, des espèces, un dépôt (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou auprès d'une succursale canadienne d'une banque ou d'une caisse de crédit), une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire et un titre de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou émis par un gouvernement provincial, une administration municipale ou certaines autres institutions publiques admissibles;
- v) les placements qui sont faits dans la fiducie doivent être cotés ou négociés, à tout moment au cours de l'année, sur une bourse de valeurs ou un autre marché public.

La législation relative aux EIPD renferme des règles particulières permettant à une fiducie d'être admissible à l'exception applicable aux FPI si elle détient ses biens immeubles indirectement par l'entremise d'entités intermédiaires, dans la mesure où, sauf en ce qui a trait aux exigences relatives à l'inscription à la cote ou à la négociation, chacune de ces entités qui constituent des fiducies satisfait aux critères de l'exception applicable aux FPI.

L'exception applicable aux FPI prévue par la législation relative aux EIPD renferme un certain nombre de critères techniques et l'admissibilité de FPI Dundee à l'exception applicable aux FPI pour une année d'imposition ne peut être établie qu'à la fin de l'année. Selon des déclarations formulées par un dirigeant de FPI Dundee concernant certains faits, FPI Dundee a toujours été, à tout moment depuis le 31 décembre 2007 et jusqu'à la fin de 2011, admissible à l'exception applicable aux FPI en vertu de la législation relative aux EIPD, selon sa formulation en vigueur, et la direction de FPI Dundee a avisé les conseillers juridiques que FPI Dundee est et prévoit continuer d'être admissible à l'exception applicable aux FPI, dans sa version modifiée proposée, jusqu'à la fin de 2011 et pour les années d'imposition subséquentes et que chaque filiale directe ou indirecte de FPI Dundee est admissible à titre de « filiale exclue » (terme défini dans la LIR) et devrait continuer à l'être jusqu'à la fin de 2012 et pour les années d'imposition subséquentes. Le reste du présent résumé tient pour acquis que ces faits sont avérés. Si FPI Dundee n'est pas admissible à titre de fiducie de placement immobilier en vertu de l'exception applicable aux FPI ou cesse d'y être admissible, ou si chaque filiale directe ou indirecte de FPI Dundee devait ne pas être admissible à titre de filiale exclue, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, sensiblement différentes.

Régime fiscal de FPI Dundee

L'année d'imposition de FPI Dundee correspond à l'année civile. De plus, FPI Dundee a eu une année d'imposition qui a pris fin le 2 mars 2012 par suite de l'acquisition de Whiterock. Au cours de chaque année d'imposition, FPI Dundee sera généralement assujettie à l'impôt prévu par la partie I de la LIR à l'égard de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets pour cette année et la tranche du revenu de ses sociétés en commandite sous-jacentes qui lui a été attribuée par ses sociétés en commandite sous-jacentes pour l'exercice de ces sociétés en commandite sous-jacentes prenant fin au cours de l'exercice de FPI Dundee ou correspondant à celui-ci, déduction faite de la tranche de ce revenu qu'elle déduit à l'égard des sommes versées ou payables ou réputées versées ou payables aux porteurs de Parts durant l'année. Une somme sera considérée comme payable à un porteur de Parts au cours d'une année d'imposition si elle est versée au porteur de Parts durant l'année par FPI Dundee ou si le porteur de Parts a le droit d'en exiger le paiement dans l'année.

Dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR, FPI Dundee peut déduire les frais administratifs et autres frais raisonnables qu'elle engage pour gagner un revenu. Elle peut aussi déduire de son revenu de l'année une partie des frais raisonnables qu'elle engage pour émettre des Parts. La partie des frais d'émission qu'elle peut déduire dans une année d'imposition est de 20 %. Cette partie est calculée au prorata lorsque l'année d'imposition de FPI Dundee compte moins de 365 jours.

Compte tenu de l'intention actuelle de ses fiduciaires, FPI Dundee verse des distributions chaque année aux porteurs de Parts d'un montant suffisant pour s'assurer de ne pas avoir à payer de façon générale l'impôt prévu par la partie I de la LIR au cours de toute année (compte tenu des remboursements d'impôt applicables en faveur de FPI Dundee). Si le revenu de FPI Dundee pour une année d'imposition dépasse le total des distributions en espèces pour cette année-là, le revenu excédentaire pourrait être distribué aux porteurs de Parts sous forme de Parts additionnelles. FPI Dundee déduira généralement le revenu devant être versé aux porteurs de Parts, au comptant, sous forme de Parts supplémentaires ou autrement, dans le calcul de son revenu imposable.

Un rachat en nature de titres d'une filiale et le transfert par FPI Dundee de titres d'une filiale aux porteurs de Parts qui demandent le rachat seront dans chaque cas considérés comme une disposition par FPI Dundee de titres d'une filiale en contrepartie d'un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de tels titres. FPI Dundee réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de cette disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres d'une filiale, selon le cas, et des frais de disposition raisonnables.

FPI Dundee ne peut répartir entre les porteurs de Parts les pertes qu'elle a subies, mais elle peut les déduire au cours d'années futures dans le calcul de son revenu imposable, conformément à la LIR. Si FPI Dundee était autrement tenue de payer de l'impôt sur les gains en capital imposables nets qu'elle réalise pour une année d'imposition, elle aura le droit pour chaque année d'imposition de réduire son impôt à payer, s'il y a lieu (ou de recevoir un remboursement à cet égard), d'une somme calculée en vertu de la LIR qui sera fonction des rachats de parts de FPI Dundee durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser complètement l'impôt à payer par FPI Dundee au cours de cette année d'imposition par suite du transfert de biens en nature en faveur des porteurs de Parts qui demandent le rachat au moment du rachat de Parts et du rachat en nature correspondant de titres d'une filiale par FPI Dundee. La déclaration de fiducie prévoit que la totalité ou une partie de tout gain en capital ou de tout revenu réalisé par FPI Dundee dans le cadre de tels rachats peut, au gré des fiduciaires, être considérée comme un gain en capital ou un revenu versé aux porteurs de Parts qui demandent le rachat et désignée en tant que gains en capital ou revenu de ces derniers. Le revenu ou la partie imposable de tout gain en capital ainsi désigné doit être inclus dans le revenu des porteurs de Parts qui demandent le rachat (à titre de revenu ou de gains en capital imposables) et FPI Dundee pourra le déduire dans le calcul de son revenu.

Régime fiscal des porteurs de Parts résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement au porteur de Parts qui, à tout moment opportun, aux fins de la LIR, est ou est réputé être résident du Canada. Certains porteurs de Parts qui ne pourraient autrement être considérés comme détenant leurs Parts en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit d'effectuer

un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la LIR pour faire en sorte que ces Parts, et tout autre « titre canadien » (terme défini dans la LIR) détenu durant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et des années d'imposition ultérieures soient considérés comme des immobilisations.

Distributions de la fiducie

En règle générale, un porteur de Parts devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la partie du revenu net de FPI Dundee pour l'année d'imposition de FPI Dundee prenant fin au plus tard à la fin de l'année d'imposition en cause du porteur de Parts, notamment les gains en capital imposables nets (déterminés aux fins de la LIR), qui est payée ou payable ou qui est réputée être payée ou payable à ce porteur de Parts au cours de l'année d'imposition en question, que cette somme soit reçue au comptant, sous forme de Parts supplémentaires ou autrement.

La partie non imposable des gains en capital nets de FPI Dundee qui est payée ou payable ou réputée être payée ou payable à un porteur de Parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de Parts pour l'année. Les autres sommes en excédent du revenu net et des gains en capital imposables nets de FPI Dundee qui sont payées ou payables ou réputées être payées ou payables par FPI Dundee à un porteur de Parts au cours d'une année d'imposition, y compris la distribution supplémentaire réinvestie dans des Parts aux termes du RAPRD, ne seront généralement pas incluses dans le revenu du porteur de Parts pour l'année. Le porteur de Parts sera tenu de déduire du prix de base rajusté de ses Parts la tranche de toute somme (sauf le produit de disposition relatif au rachat de Parts et la tranche non imposable des gains en capital nets) payée ou payable à ce porteur de Parts qui n'a pas été incluse dans le calcul de son revenu et il réalisera un gain en capital dans la mesure où le prix de base rajusté de ses Parts serait autrement négatif.

À la condition que FPI Dundee fasse les désignations appropriées, les tranches des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et de sources étrangères telles qu'elles sont payées ou payables ou réputées avoir été payées ou payables par FPI Dundee aux porteurs de Parts conserveront dans les faits leur caractère et seront traitées en tant que telles dans les mains des porteurs de Parts aux fins de la LIR, et les porteurs de Parts pourraient avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers payés par FPI Dundee. Dans la mesure où des sommes sont désignées comme ayant été payées aux porteurs de Parts au moyen des gains en capital imposables nets de FPI Dundee, ces sommes seront réputées, aux fins de l'impôt, avoir été reçues par les porteurs de Parts au cours de l'année à titre de gains en capital imposables et elles seront assujetties aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. Dans la mesure où des sommes sont désignées comme ayant été payées aux porteurs de Parts au moyen des dividendes imposables reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables, elles seront assujetties aux dispositions en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituelles à l'égard des porteurs de Parts qui sont des particuliers, à l'impôt remboursable prévu par la partie IV de la LIR à l'égard des porteurs de Parts qui sont des sociétés privées et certaines autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou pour leur compte, et à la déduction dans le calcul du revenu imposable à l'égard des porteurs de Parts qui sont des sociétés. Un porteur de Parts qui est une société privée sous contrôle canadien (terme défini dans la LIR) tout au long de son année d'imposition pourrait également devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur une partie de son revenu de placement, y compris les gains en capital imposables. Les porteurs de Parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet de l'application potentielle de ces dispositions.

Certains dividendes imposables reçus par des particuliers d'une société résidente du Canada donneront droit à un crédit d'impôt pour dividendes bonifié dans la mesure où certaines conditions sont remplies et certaines désignations sont effectuées, notamment si le dividende provient d'un revenu imposé au taux d'imposition général des sociétés. Ce crédit pourrait s'appliquer aux distributions effectuées par FPI Dundee en faveur des porteurs de Parts au moyen de dividendes imposables déterminés qui proviennent d'une société résidente du Canada, dans la mesure où FPI Dundee fait la désignation appropriée pour que de tels dividendes imposables déterminés soient réputés avoir été reçus par le porteur de Parts et pourvu que la société qui verse les dividendes fasse la désignation appropriée pour que ces dividendes imposables soient traités comme des dividendes déterminés.

Dispositions de Parts

À la disposition, réelle ou réputée, d'une Part par un porteur de Parts, dans le cadre d'un rachat ou autrement, le porteur de Parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition par rapport au total du prix de base rajusté de la Part pour le porteur de Parts et des frais de disposition raisonnables. Le produit de disposition ne comprendra pas les sommes payables par FPI Dundee qui doivent autrement être incluses dans le revenu du porteur de Parts (telles que les sommes désignées comme étant payables par FPI Dundee à un porteur de Parts qui demande le rachat de ses Parts au moyen des gains en capital ou du revenu de FPI Dundee, comme il est indiqué ci-dessus).

Aux fins du calcul du prix de base rajusté de Parts pour un porteur de Parts, lorsqu'une Part est acquise, on établit la moyenne du coût de la Part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les Parts détenues par le porteur de Parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le prix de base rajusté d'une Part pour un porteur de Parts comprendra toutes les sommes versées par le porteur de Parts à l'égard de la Part, sous réserve de certains rajustements. Le coût, pour un porteur de Parts, de Parts reçues au lieu d'une distribution en espèces du revenu de FPI Dundee correspondra au montant de cette distribution effectuée au moyen de l'émission de ces Parts. Le coût des Parts acquises dans le cadre du réinvestissement de distributions aux termes du RAPRD correspondra au montant du placement. Aucune augmentation ou diminution nette du prix de base rajusté global de la totalité des Parts d'un porteur de Parts ne découlera de la réception de la distribution supplémentaire réinvestie aux termes du RAPRD. Toutefois, le prix de base rajusté par Part sera réduit.

Si le prix de rachat de Parts est payé au moyen d'une distribution en nature versée aux porteurs de Parts de titres d'une filiale, le produit de disposition des Parts pour le porteur de Parts correspondra à la juste valeur marchande du bien ainsi distribué, moins le revenu ou le gain en capital réalisé par FPI Dundee par suite du rachat de ces Parts dans la mesure où le revenu ou le gain en capital est attribué par FPI Dundee au porteur de Parts qui demande le rachat. Si un revenu ou un gain en capital réalisé par FPI Dundee par suite du rachat de Parts est ainsi attribué par FPI Dundee, le porteur de Parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, le revenu et la tranche imposable du gain en capital ainsi attribués. Le coût d'un titre d'une filiale distribué par FPI Dundee à un porteur de Parts au moment du rachat de Parts correspondra généralement à la juste valeur marchande du titre d'une filiale au moment de la distribution.

Imposition des gains en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de Parts et le montant des gains en capital imposables nets désignés par FPI Dundee à l'égard d'un porteur de Parts seront inclus dans le revenu du porteur de Parts à titre de gains en capital imposables. La moitié de toute perte en capital subie par un porteur de Parts dans le cas d'une disposition, réelle ou réputée, de Parts peut généralement être déduite uniquement des gains en capital imposables du porteur de Parts pour l'année de disposition, au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Si un porteur de Parts qui est une société ou une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) dispose d'une Part, la perte en capital subie par celui-ci dans le cadre de la disposition sera généralement réduite du montant de tout dividende reçu par FPI Dundee auparavant attribué par FPI Dundee au porteur de Parts, dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la LIR. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société ou une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) est membre d'une société de personnes qui dispose de Parts.

Impôt minimum de remplacement

En général, le revenu net de FPI Dundee, versé ou payable ou réputé versé ou payable à un porteur de Parts qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) et qui est désigné à titre de dividende imposable ou de gain en capital imposable net, et les gains en capital réalisés à la disposition de Parts peuvent accroître l'impôt minimum de remplacement que ce porteur de Parts doit payer.

Régime fiscal des porteurs de Parts non-résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement au porteur de Parts qui, à tout moment opportun, aux fins de la LIR, ne réside pas au Canada et n'est pas réputé résider au Canada, n'utilise pas ni ne détient les Parts dans le

cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise au Canada et ailleurs (un « porteur de Parts non-résident »).

Distributions effectuées à l'égard des Parts

Un porteur de Parts non-résident sera assujéti à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 % sur toute distribution de revenu et de gains en capital (y compris les distributions de revenu et de gains en capital effectuées dans le cadre du rachat de Parts) versée ou créditée ou réputée avoir été versée ou créditée à l'égard d'une Part par FPI Dundee au porteur de Parts non-résident, que cette distribution soit versée en espèces ou sous forme de Parts, et au taux de 15 % à l'égard de toute autre distribution versée ou créditée ou réputée avoir été versée ou créditée à l'égard d'une Part par FPI Dundee au porteur de Parts non-résident. La retenue d'impôt de 25 % susmentionnée pourrait être réduite conformément aux dispositions de toute convention fiscale applicable. Par exemple, le taux réduit prévu par la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis est généralement de 15 %.

FPI Dundee retient les impôts exigés par la LIR et les verse à l'ARC pour le compte des porteurs de Parts non-résidents. **Ces derniers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité de se prévaloir d'un crédit pour impôt étranger à l'égard des retenues d'impôt canadiennes.**

Disposition de Parts

Un porteur de Parts non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt prévu par la LIR à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition, réelle ou réputée, dans le cadre d'un rachat ou autrement, de Parts, sauf si les Parts constituent des biens canadiens imposables pour celui-ci. Les Parts ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour un porteur de Parts non-résident si le porteur de Parts non-résident, les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance (au sens de la LIR) ou le porteur de Parts non-résident et ces personnes n'ont pas la propriété de 25 % ou plus des Parts émises de FPI Dundee à tout moment durant la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Parts

De l'avis des conseillers juridiques, d'après les déclarations de FPI Dundee concernant certaines questions d'ordre factuel et sous réserve des réserves et hypothèses mentionnées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », les Parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes. Si FPI Dundee cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et de placement enregistré en vertu de la LIR et que les Parts cessent d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut la TSX), les Parts ne constitueront pas des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes. Les titres d'une filiale reçus par suite d'un rachat en nature de Parts ne constituent pas nécessairement des placements admissibles pour les régimes, et cela pourrait donner lieu à des incidences défavorables pour ce régime ou le titulaire, le rentier ou le bénéficiaire de celui-ci. Par conséquent, les régimes qui détiennent des Parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de prendre une décision au sujet de l'exercice des droits de rachat afférents à leurs Parts.

Les Parts ne constitueront pas des « placements interdits » (terme défini dans la LIR) pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR pourvu que le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou de FERR, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec FPI Dundee aux fins de la LIR et qu'il n'ait pas de participation notable (terme défini dans la LIR pour l'application des règles sur les placements interdits) dans FPI Dundee ou toute personne ou société de personnes avec laquelle FPI Dundee a des liens de dépendance aux fins de la LIR. Il est recommandé aux particuliers qui détiennent ou entendent détenir des Parts dans un CELI, un REER ou un FERR de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application potentielle des règles relatives aux placements interdits dans leur situation particulière.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Tous les renseignements figurant dans la présente rubrique sont donnés en date du 13 mars 2012.

Durant la période de 12 mois qui précède la date du présent prospectus, FPI Dundee a effectué les placements et les distributions de Parts et de titres convertibles en Parts suivants :

Le 2 mars 2012, FPI Dundee a émis 12 580 347 Parts dans le cadre de l'acquisition de Whiterock (se reporter à la rubrique « Faits récents – Réalisation de l'acquisition de Whiterock »).

Le 20 décembre 2011, FPI Dundee a réalisé un placement public de Parts par voie de prise ferme au prix de 32,75 \$ par Part, dans le cadre duquel 4 393 000 Parts sont émises pour un produit brut de 143 870 750 \$.

Le 15 août 2011, FPI Dundee a réalisé un placement public de Parts par voie de prise ferme au prix de 32,40 \$ par Part, dans le cadre duquel 5 037 000 Parts sont émises pour un produit brut de 163 198 800 \$.

Le 14 juin 2011, FPI Dundee a réalisé un placement public de Parts par voie de prise ferme au prix de 33,30 \$ par Part, dans le cadre duquel 4 660 000 Parts ont été émises pour un produit brut de 155 178 000 \$. Le 29 juin 2011, FPI Dundee a émis 699 000 Parts supplémentaires à raison de 33,30 \$ par Part par suite de l'exercice de l'option de surallocation attribuée aux preneurs fermes en contrepartie d'un produit de 23 276 700 \$.

FPI Dundee distribue des Parts chaque mois aux porteurs de parts existants qui choisissent de réinvestir leurs distributions mensuelles dans des Parts conformément au RAPRD. En outre, les porteurs de parts de catégorie B, série 1 de SC Immobilier Dundee peuvent choisir de réinvestir en Parts les distributions mensuelles reçues à l'égard de leurs parts de catégorie B, série 1 de SC Immobilier Dundee aux termes de régimes semblables au RAPRD prévus par la convention relative à SC Immobilier Dundee. Durant la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, FPI Dundee a émis 799 953 Parts conformément au RAPRD et aux régimes semblables prévus par la convention relative à SC Immobilier Dundee. Les Parts distribuées aux termes du RAPRD et de régimes semblables prévus par la convention relative à SC Immobilier Dundee sont émises à un prix correspondant au cours de clôture moyen pondéré des Parts à la TSX pour la période de cinq jours de bourse qui précède immédiatement la date de versement des distributions. Les porteurs de Parts qui participent au RAPRD ou à des régimes semblables au RAPRD prévus par la convention relative à SC Immobilier Dundee reçoivent une distribution supplémentaire lors de chaque réinvestissement correspondant à 4,0 % du montant de la distribution réinvestie sous forme de Parts supplémentaires.

FPI Dundee a également un régime d'intéressement sous forme de parts différées, aux termes duquel elle octroie des parts différées à ses fiduciaires et membres de la haute direction et à certains de ses employés. Des Parts sont émises en faveur des participants au régime d'intéressement sous forme de parts différées à l'acquisition des parts différées, sauf si elles sont différées conformément aux modalités du régime d'intéressement sous forme de parts différées. Durant la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, FPI Dundee a émis 23 881 Parts aux termes de ce régime.

Conformément aux modalités des débentures, les débentures à 6,5 % sont convertibles en Parts au prix de conversion de 25,00 \$ par Part (soit un ratio de conversion de 40 Parts par tranche de 1 000 \$ de capital), les débentures à 5,7 % sont convertibles en Parts au prix de conversion de 30,00 \$ par Part (soit un taux de conversion de 33,33333 Parts par tranche de 1 000 \$ de capital) et les débentures à 6,0 % sont convertibles en Parts au prix de conversion de 41,40 \$ par Part (soit un ratio de conversion de 24,15459 Parts par tranche de 1 000 \$ de capital). Durant la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, FPI Dundee a émis 24 640 Parts à la conversion de débentures à 6,5 %, 22 129 Parts à la conversion de débentures à 5,7 % et 4 347 Parts à la conversion de débentures à 6,0 %.

Dans le cadre de l'acquisition de Whiterock, nous avons pris en charge le capital non remboursé aux termes de chacune des débentures de Whiterock, qui comprennent des débentures convertibles et non convertibles. Les prix de conversion aux termes des débentures convertibles ont été rajustés conformément à leurs modalités. FPI Dundee n'a émis aucune Part à l'égard de ces débentures convertibles étant donné qu'aucune des débentures convertibles n'a été convertie à ce jour.

Les porteurs de parts de catégorie B, série 1 de SC Immobilier Dundee ont le droit d'échanger ces parts contre des parts de FPI, série B à raison d'une contre une. Chaque part de FPI, série B peut être convertie à tout moment au gré du porteur en une Part entièrement libérée. Durant la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, aucune part de catégorie B, série 1 de SC Immobilier Dundee n'a été échangée contre des parts de FPI, série B.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Cours et volume des opérations

Les parts de FPI, série A sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « D.UN ». Le tableau qui suit indique les cours extrêmes publiés des parts de FPI, série A et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour chaque mois de la période de 12 mois qui précède la date du présent prospectus :

<u>Période</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Mars 2011	33,60	30,21	3 999 866
Avril 2011	33,51	31,11	1 811 030
Mai 2011	34,87	32,90	2 259 972
Juin 2011	33,45	31,64	1 559 427
Juillet 2011	33,85	32,03	1 898 711
Août 2011	32,42	27,90	4 312 204
Septembre 2011	32,30	30,76	3 982 617
Octobre 2011	33,24	29,10	2 392 551
Novembre 2011	33,26	31,90	2 048 907
Décembre 2011	32,90	32,45	3 019 795
Janvier 2012	35,20	32,60	4 694 275
Février 2012	34,77	33,51	3 797 946
Jusqu'au 13 mars 2012	37,43	34,38	4 906 771

Les débetures à 6,5 % sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « D.DB ». Le tableau qui suit indique les cours extrêmes publiés de ces débetures et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour chaque mois de la période de 12 mois qui précède la date du présent prospectus :

<u>Période</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Mars 2011	132,75	123,82	960
Avril 2011	134,00	126,04	1 900
Mai 2011	135,80	133,00	690
Juin 2011	132,97	127,55	580
Juillet 2011	130,14	128,39	810
Août 2011	123,83	123,83	50
Septembre 2011	127,44	125,17	100
Octobre 2011	—	—	—
Novembre 2011	131,28	128,46	1 060
Décembre 2011	—	—	—
Janvier 2012	127,02	122,04	480
Février 2012	125,02	124,02	380
Jusqu'au 13 mars 2012	—	—	—

Les débetures à 5,7 % sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « D.DB.A ». Le tableau qui suit indique les cours extrêmes publiés de ces débetures et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour chaque mois de la période de 12 mois qui précède la date du présent prospectus :

<u>Période</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Mars 2011	110,38	102,75	750
Avril 2011	110,85	106,88	750
Mai 2011	112,25	110,37	580
Juin 2011	109,99	105,79	670
Juillet 2011	109,60	108,70	400
Août 2011	106,73	100,00	1 020
Septembre 2011	106,00	103,83	500
Octobre 2011	110,00	101,00	1 300
Novembre 2011	110,20	109,58	270
Décembre 2011	109,43	108,50	1 500
Janvier 2012	115,24	112,43	310
Février 2012	115,29	112,32	930
Jusqu'au 13 mars 2012	124,00	115,95	1 000

Les débetures à 6,0 % sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « D.DB.B ». Le tableau qui suit indique les cours extrêmes publiés de ces débetures et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour chaque mois de la période de 12 mois qui précède la date du présent prospectus :

<u>Période</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Mars 2011	104,25	103,25	10 940
Avril 2011	104,00	103,00	8 830
Mai 2011	104,50	102,30	6 160
Juin 2011	104,01	103,05	3 840
Juillet 2011	104,00	102,80	6 080
Août 2011	103,75	101,75	7 590
Septembre 2011	104,00	102,00	6 650
Octobre 2011	103,50	100,00	7 210
Novembre 2011	104,50	102,90	27 980
Décembre 2011	105,00	103,75	6 700
Janvier 2012	104,60	103,75	8 300
Février 2012	105,01	103,00	7 100
Jusqu'au 13 mars 2012	105,00	104,50	720

Les débetures de série F à 6,0 % sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « D.DB.F ». Le tableau qui suit indique les cours extrêmes publiés de ces débetures et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour chaque mois de la période de 12 mois qui précède la date du présent prospectus :

<u>Période</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Mars 2011	106,00	102,75	2 170
Avril 2011	105,00	103,50	3 630
Mai 2011	104,56	102,96	3 330
Juin 2011	102,00	101,25	250
Juillet 2011	101,50	101,25	720
Août 2011	100,00	99,50	390
Septembre 2011	100,00	100,00	300
Octobre 2011	102,00	98,00	1 630
Novembre 2011	101,51	100,01	1 360
Décembre 2011	102,05	101,68	530
Janvier 2012	122,99	119,70	3 770
Février 2012	122,75	121,06	60 470
Jusqu'au 13 mars 2012	131,11	123,00	660

Les débetures de série G à 7,0 % sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « D.DB.G ». Le tableau qui suit indique les cours extrêmes publiés de ces débetures et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour chaque mois de la période de 12 mois qui précède la date du présent prospectus :

<u>Période</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Mars 2011	161,00	145,00	2 680
Avril 2011	158,00	155,00	1 350
Mai 2011	160,00	155,88	2 440
Juin 2011	154,40	150,00	2 150
Juillet 2011	151,30	146,70	2 320
Août 2011	147,00	130,84	1 250
Septembre 2011	150,00	137,75	6 060
Octobre 2011	146,54	131,26	1 090
Novembre 2011	153,15	141,01	930
Décembre 2011	154,40	146,92	1 600
Janvier 2012	185,08	151,95	5 830
Février 2012	186,66	184,25	2 850
Jusqu'au 13 mars 2012	190,00	185,50	260

Les débetures de série H à 5,5 % sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « D.DB.H ». Le tableau qui suit indique les cours extrêmes publiés de ces débetures et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour la période du 9 décembre 2011 (date d'émission des débetures de série H à 5,5 %) au 13 mars 2012 :

<u>Période</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Décembre 2011 (à partir du 9)	99,40	97,16	16 570
Janvier 2012	102,75	99,50	68 800
Février 2012	103,41	102,10	14 860
Jusqu'au 13 mars 2012	106,49	102,55	12 810

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les Parts est assujéti à un certain nombre de risques, notamment ceux mentionnés dans notre notice annuelle la plus récente et dans notre rapport de gestion de 2011. Il est recommandé aux investisseurs d'examiner attentivement ces risques avant d'acheter des Parts.

Dilution

Même si l'on prévoit que le produit net tiré du présent placement sera employé comme il est décrit à la rubrique « Emploi du produit », dans la mesure où une partie de ce produit n'est pas investie avant cet usage ou est affectée à la réduction d'une dette assortie d'un faible taux d'intérêt, le présent placement pourrait entraîner une dilution, par Part, de notre bénéfice net et d'autres mesures que nous employons.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions juridiques relatives aux Parts offertes par les présentes, notamment liées au droit des valeurs mobilières, seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour notre compte, et certaines questions liées au droit fiscal seront examinées par Wilson & Partners LLP, cabinet d'avocats membre du groupe de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., pour notre compte. Certaines questions d'ordre juridique relatives aux Parts offertes par les présentes seront examinées par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, de Wilson & Partners LLP, en tant que groupe, et de Torys LLP, en tant que groupe, sont respectivement propriétaires véritables, directement et indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de FPI Dundee et des sociétés du même groupe ainsi que des personnes qui ont un lien avec elle.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Nos auditeurs sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, à Toronto, en Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des Parts et des débentures est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus simplifié de Fiducie de placement immobilier Dundee (« FPI Dundee ») daté du ● mars 2012 relatif à l'émission et à la vente de parts de FPI, série A de FPI Dundee. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux porteurs de parts de FPI Dundee portant sur les états consolidés de la situation financière de FPI Dundee aux 31 décembre 2011, 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2010 et sur les états consolidés des résultats et du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du 22 février 2012.

●
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le ● mars 2012

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus simplifié de Fiducie de placement immobilier Dundee (« FPI Dundee ») daté du 12 décembre 2011 relatif à l'émission et à la vente de parts de FPI, série A de FPI Dundee. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de Realex Properties Corp. (« Realex ») qui porte sur les bilans consolidés de Realex aux 30 septembre 2010 et 2009, et sur les états consolidés des résultats et du résultat étendu, du déficit et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 25 novembre 2010.

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.

Comptables agréés

Calgary (Alberta)

Le 12 décembre 2011

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus simplifié de Fiducie de placement immobilier Dundee (« FPI Dundee ») daté du ● mars 2012 relatif à l'émission et à la vente de parts de FPI, série A de FPI Dundee. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux associés de Blackstone/Slate Canadian Portfolio of Real Estate Partnerships (les « sociétés ») qui porte sur les bilans combinés des sociétés aux 31 décembre 2010 et 2009, et sur les états combinés des résultats, des capitaux propres des associés et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates. Notre rapport est daté du 29 juin 2011.

●
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le ● mars 2012

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Dundee Real Estate Investment Trust (« FPI Dundee ») daté du

- mars 2012 visant la distribution des parts de la FPI, série A de FPI Dundee. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention d'un auditeur sur des documents portant sur une opération de placement de valeurs mobilières.

Nous consentons à l'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné de notre rapport aux porteurs de parts de Whiterock Real Estate Investment Trust (« Whiterock ») portant sur les bilans consolidés de Whiterock aux 31 décembre 2011, 31 décembre 2010 et 1 janvier 2010, ainsi que sur les états consolidés des résultats et du résultat global, des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010. Notre rapport est daté du 14 mars 2012.

-

Comptables agréés

Winnipeg, Canada
Le ● mars 2012

GLOSSAIRE

Les termes suivants utilisés dans le présent prospectus simplifié ont le sens qui leur est attribué ci-après.

- « **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;
- « **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt;
- « **convention de prise ferme** » désigne la convention de prise ferme datée du 14 mars 2012 qui est intervenue entre FPI Dundee, SC Immobilier Dundee et les preneurs fermes;
- « **débiteures** » désigne les débiteures à 6,5 %, les débiteures à 5,7 %, les débiteures à 6,0 %, les débiteures de série F à 6,0 %, les débiteures de série G à 7,0 % et/ou les débiteures de série H à 5,5 %;
- « **débiteures à 5,7 %** » désigne les débiteures subordonnées non garanties convertibles à 5,7 %, série 2005-1 de FPI Dundee arrivant à échéance le 31 mars 2015;
- « **débiteures à 6,0 %** » désigne les débiteures subordonnées non garanties convertibles à 6,0 % de FPI Dundee arrivant à échéance le 31 décembre 2014;
- « **débiteures à 6,5 %** » désigne les débiteures subordonnées non garanties convertibles à 6,5 % de FPI Dundee arrivant à échéance le 30 juin 2014;
- « **débiteures de série F à 6,0 %** » désigne les débiteures convertibles subordonnées rachetables de série F à 6,0 % de Whiterock arrivant à échéance le 15 juillet 2012 que FPI Dundee a prises en charge;
- « **débiteures de série G à 7,0 %** » désigne les débiteures subordonnées non garanties convertibles de série G à 7 % de Whiterock arrivant à échéance le 31 décembre 2014 que FPI Dundee a prises en charge;
- « **débiteures de série H à 5,5 %** » désigne les débiteures subordonnées non garanties convertibles de série H à 5,5 % de Whiterock arrivant à échéance le 31 mars 2017 que FPI Dundee a prises en charge;
- « **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour de FPI Dundee datée du 31 mars 2011, dans sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;
- « **EIPD** » désigne une fiducie ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée aux fins de la LIR;
- « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique;
- « **exception applicable aux FPI** » désigne l'exception prévue par la législation relative aux EIPD qui s'applique à certaines fiducies de placement immobilier qui satisfont à certaines conditions stipulées concernant la nature de leur revenu et de leurs placements;
- « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite;
- « **filiale** » a le sens qui est donné à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- « **FPI** » désigne une fiducie de placement immobilier;
- « **FPI Dundee** » désigne Fiducie de placement immobilier Dundee, fiducie de placement immobilier à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario;
- « **législation relative aux EIPD** » désigne les dispositions de la LIR qui s'appliquent à une EIPD, compte tenu de toutes les propositions fiscales s'y rapportant, y compris les modifications annoncées le 20 juillet 2011;
- « **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e supplément), dans sa version modifiée;
- « **Loi de 1933** » désigne la *Securities Act of 1933* des États-Unis;
- « **ministre** » désigne le ministre des Finances du Canada;
- « **Parts** » désigne les parts de FPI, série A de FPI Dundee;
- « **parts de catégorie B, série 1** » désigne les parts de société en commandite de catégorie B, série 1 de SC Immobilier Dundee;
- « **parts de fiducie spéciales** » désigne les parts de fiducie spéciales de FPI Dundee émises en faveur des porteurs de parts de catégorie B, série 1 comportant le droit de voter (et uniquement une participation économique nominale) en qualité de porteur de parts de FPI Dundee, dont la totalité est actuellement détenue indirectement par Dundee Corporation;
- « **parts de FPI** » désigne, collectivement, les Parts, les parts de FPI, série B et les parts de fiducie spéciales;
- « **parts de FPI, série A** » désigne les parts de FPI, série A de FPI Dundee, chacune représentant un intérêt bénéficiaire indivis dans les distributions versées par FPI Dundee;

« **parts de FPI, série B** » désigne les parts de FPI, série B de FPI Dundee, chacune représentant un intérêt bénéficiaire indivis dans les distributions versées par FPI Dundee;

« **parts différées** » désigne les parts de fiducie différées et les parts de fiducie à revenu différé émises aux termes du régime d'intéressement sous forme de parts différées;

« **porteurs de Parts** » désigne des porteurs des Parts, mais l'expression « **porteurs de parts** », utilisée avec la minuscule, renvoie à tous les porteurs de parts de FPI;

« **preneurs fermes** » désigne Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Dundee ltée, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Corp. Brookfield Financier, GMP Valeurs Mobilières S.E.C. et Financière Banque Nationale Inc.;

« **rapport de gestion de 2011** » désigne le rapport de gestion de FPI Dundee pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

« **RAPRD** » désigne notre régime d'achat de Parts et de réinvestissement des distributions aux termes duquel les porteurs de Parts et de parts de FPI, série B peuvent choisir de réinvestir automatiquement les distributions au comptant à l'égard de ces parts dans des Parts additionnelles et d'acheter, s'ils le souhaitent, des Parts additionnelles au comptant;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite;

« **régime d'intéressement sous forme de parts différées** » désigne le régime d'intéressement sous forme de parts différées de FPI Dundee;

« **régimes** » désigne les fiducies régies par les REER, les FERR, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les CELI en vertu de la LIR;

« **Règlement 51-102** » désigne le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« **SC Gestion Dundee** » désigne la Société en commandite Gestion Dundee, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario;

« **SC Immobilier Dundee** » désigne la Société en commandite Immobilier Dundee, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario;

« **société du même groupe** » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **Société en commandite A** » désigne Dundee Properties OTA Limited Partnership, société en commandite formée sous le régime des lois de la province d'Ontario;

« **Société en commandite B** » désigne Dundee Properties OTB Limited Partnership, société en commandite formée sous le régime des lois de la province d'Ontario;

« **titres d'une filiale** » désigne les titres d'une filiale de FPI Dundee;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

ATTESTATION DE FPI DUNDEE

Le 14 mars 2012

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DUNDEE

(signé) MICHAEL J. COOPER
Chef de la direction

(signé) MARIO BARRAFATO
Premier vice-président et chef des finances

Au nom du conseil des fiduciaires

(signé) DONALD K. CHARTER
Fiduciaire

(signé) ROBERT G. GOODALL
Fiduciaire

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 14 mars 2012

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) ARMEN FARIAN

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) STEPHEN SENDER

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) MARK G. JOHNSON

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) WILLIAM WONG

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) DEREK DERMOTT

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) JUSTIN BOSA

VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE LTÉE

Par : (signé) ONORIO LUCCHESI

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) LAURA McELWAIN

CORP. BROOKFIELD FINANCIER

Par : (signé) MARK MURSKI

GMP VALEURS MOBILIÈRES
S.E.C.

Par : (signé) ANDREW KIGUEL

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (signé) ANDREW WALLACE

